



PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des procédures environnementales et foncières
Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté n° 2014269-0012 du 26 septembre 2014

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud au lieu-dit
« Goulvent » à Saint Georges le Flécharde

LE PREFET DE LA MAYENNE
chevalier de la Légion d'honneur

VU le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement, et notamment l'article R. 512-37 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014085-0007 du 26 mars 2014 autorisant la société EIFFAGE TP Grands Travaux Enrobés, dont le siège social est situé 2 rue Hélène Boucher à Neuilly sur Marne, à exploiter, à titre temporaire, dans le périmètre autorisé de la carrière de Goulvent à Saint Georges le Flécharde, une centrale d'enrobage à chaud ;

VU la demande présentée le 20 août 2014 par la société EIFFAGE TP Grands Travaux Enrobés en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée pour une durée de six mois ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 28 août 2014, complété le 19 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que les mesures réalisées par l'exploitant, le 26 août 2014, sur les rejets canalisés en application des dispositions de l'article 3.7.1. de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2014 précité et sur les émissions canalisées de la centrale d'enrobage et du silo à fillers ont été transmis à l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a demandé une vérification des réglages au niveau du brûleur accompagné de mesures avec détecteur portatif des oxydes d'azote (Nox) et la réalisation d'une 3^{ème} campagne de mesure ;

CONSIDERANT que, pendant la première période de fonctionnement, l'inspection des installations classées n'a pas eu connaissance d'accident ou d'incident concernant cette installation ;

CONSIDERANT que l'installation est soumise à autorisation temporaire ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1

L'autorisation préfectorale accordée par arrêté n° 2014085-0007 du 26 mars 2014 à la société EIFFAGE TP Grands Travaux Enrobés dont le siège social est situé 2 rue Hélène Boucher, BP 88 à NEUILLY-SUR-MARNE Cédex (93 336) pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de Saint-Georges-le-Flécharde au Lieu-dit « Goulvent », est renouvelée pour une durée de six mois.

Article 2

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2014085-0007 du 26 mars 2014 restent applicables.

Article 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 – publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Georges-le-Flécharde et pourra y être consultée.

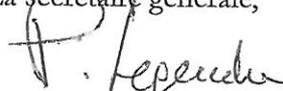
Un exemplaire sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture au Bureau des procédures environnementales et foncières.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans le quotidien Ouest France et l'hebdomadaire Le Courrier de la Mayenne.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le maire de Saint-Georges le Flécharde, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes de La Bazouge de Chéméré, Bazougers, Soulgé-sur-Ouette et Vaiges ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Pascale LEGENDRE

